

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

Marseille, le 04/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

JIPAIBET

Lieudit La Meunière
5995 chemin départemental 6
13480 CABRIES

Références : D-UD83-2022-
Code AIOT : 0006409419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2022 dans l'établissement JIPAIBET implanté ZAC des Bréguières 83460 LES ARCS. L'inspection a été annoncée le 04/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été programmée pour contrôler les points de la dernière inspection de mars 2022 pour lequel l'exploitant devait se mettre en conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JIPAIBET
- ZAC des Bréguières 83460 LES ARCS
- Code AIOT : 0006409419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

L'entrepôt LODRAC lot C est situé dans la ZAC des Bréguières. Il est destiné au stockage de biens manufacturés de la grande distribution.

La société "JIPAIBET" est titulaire de l'arrêté d'autorisation en date du 31/12/2010 modifié par l'arrêté du 31/03/2015.

Le locataire du site est la société Carrefour.

L'exploitation de l'entrepôt est quant à elle confiée au groupe ID Logistics, société spécialisée dans

la logistique contractuelle.

L'arrêté préfectoral autorise l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles constitué de 8 cellules de stockage d'environ 6 000 m², dont 7 sont construites à ce jour. Une des cellules est divisée en 2 sous-cellules dont une de 3000 m² dédiée aux produits dangereux (aérosols et liquide inflammables).

L'établissement est Seveso Seuil Bas par la règle de cumul.

Une installation Photovoltaïque est présente en toiture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense incendie
- Etat des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Bilan de classement	Décret du 24/09/2020	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Stockage produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.1.6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Défense incendie - Ressources eau	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.1.12.4	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la dernière inspection de mars 2022, l'exploitant a fourni les éléments attendus concernant la défense incendie (débit et pression des poteaux incendie).

En parallèle l'exploitant devait améliorer l'état des stocks servant aux besoins de la gestion d'un événement accidentel et répondant aux besoins d'information de la population. Les états des stocks présentés le jour de l'inspection ne répondent pas aux attentes. De plus cela met en exergue des incohérences de stockages et de classement.

Ainsi une proposition de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables est transmise à Monsieur le Préfet du Var.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense incendie - Ressources eau
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 71.12.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Afin de répondre aux besoins en eau estimés par les services de secours, à savoir un débit de 360 m3/h pendant deux heures, l'établissement dispose des moyens suivants : La sécurité incendie du bâtiment devra être assurée par 6 poteaux incendie normalisés NF S 61 213 de 150 mm, assurant chacun un débit de 120 m3/h, installés en périphérie du bâtiment et conformément à la norme NF S 62 200. Ces hydrants devront être situés à moins de 100 m des entrées des cellules du bâtiment, et distants entre eux de 150 m maximum. Ils seront implantés conformément au plan (Réseaux d'assainissement des EU, d'AEP et de lutte contre l'incendie) annexé au dossier de demande d'autorisation. Trois de ces poteaux devront pouvoir fonctionner simultanément en fournissant un débit total de 360m3/h pendant 2 heures. La ressource en eau associée à cette protection sera indépendante de celle nécessaire pour la défense extérieure et précisée ci-avant. Son volume, dimensionné en fonction des produits stockés et des protections dans les racks, sera de 1200 m3. Le bon fonctionnement de tous ces systèmes est périodiquement contrôlé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
Constats : Constat de 03/2022: Les poteaux incendie de la ZAC sont dorénavant tous reliés au Canal de Provence. Les travaux ont été réalisés en 10/2021. La dernière vérification du débit des PI date du 24/08/2021 par EQUANS, et répondait aux prescriptions de débit individuels et en simultanés. Un problème de pression trop importante était relevé sur ce contrôle. Cependant depuis la modification d'approvisionnement, les PI n'ont pas fait l'objet de contrôle de débit par l'exploitant. Le responsable de la ZAC précise que le Canal de Provence a procédé à des contrôles des PI individuels. L'exploitant doit contrôler les débits des PI implantés autour de l'entrepôt en individuel et simultanément pour vérifier la conformité aux objectifs de l'article 71.12.4, dans un délai de 3 mois .
Constat du 25/08/2022: Par courrier du 4 juillet l'exploitant a fourni les résultats des tests réalisés par l'entreprise POLYPRO sur les poteaux incendie. Les débits individuels de chaque poteau et de 3 poteaux (325 326 327) en simultanés répondent aux exigences réglementaires. Les poteaux incendie présents sur site sont accessibles et localisés à moins de 100 mètres du bâtiment.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Constat de l'inspection de 03/2022: L'exploitant a présenté à l'Inspection l'extraction fournie quotidiennement via son logiciel de suivi des stocks, INFOLOG. Ce logiciel recense les quantités de produits présents au sein de l'entrepôt et les regroupe en fonction de leur rubrique de classement ICPE, et de la zone de l'entrepôt. La mise à jour des données est réalisée de manière quotidienne. L'exploitant reçoit chaque jour par mail un bilan des produits stockés dans son entrepôt, classés selon leur rubrique ICPE. Ce mail est également reçu au poste de garde et imprimé. En cas de dépassement des seuils ICPE autorisés, les palettes ne peuvent être acceptées sur le site. Les données de ce logiciel sont stockées sur des serveurs à l'extérieur du site et sont donc accessibles à tout moment par l'exploitant. Les fiches de données de sécurité des produits stockés sont également accessibles sur ces serveurs. L'état des matières stockées et le plan général des zones de stockage sont référencés dans le plan d'opération interne.
Toutefois, l'état des stocks présenté n'est pas complet et ne répond pas entièrement aux besoins

de la gestion d'un événement accidentel et aux besoins d'information de la population :

- Les zones indiquées sur l'état des stocks ne sont pas explicitées : zones J N R Z, correspondance N° de cellules, dalle d'emballage...
- Des rubriques non ICPE indiquées sur l'état des stocks doivent être explicitées: 8.1 , 8.2, 9.
- Les substances, produits, matières ou déchets combustibles ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées n'apparaissent pas dans l'état des stocks (par exemple les déchets : ceux-ci doivent être pris en compte par grandes familles en distinguant notamment les déchets dangereux et les déchets non dangereux combustibles) ;
- Pour les matières dangereuses, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées, ne figurent pas dans l'état des stocks ;
- Les grandes familles de produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie, ne figurent pas dans l'état des stocks ;
- L'exploitant n'a pas présenté d'état des stocks sous format synthétique demandé pour les besoins d'information de la population.

Constat de l'inspection du 25/08/2022:

Par courrier du 4 juillet l'exploitant a fourni un état des stocks du 04/07/2022. Un autre état des stocks a été présenté lors de l'inspection du 25/08

Cet état des stocks montre des incohérences importantes au niveau des stockages. Par exemple:

- dans la cellule A, il est indiqué dans la partie des produits combustibles "1510" des produits à phrases de risques H225 donc liquides inflammables, à classer en rubrique 4331 et donc à stocker dans la cellule spécifique en cellule B. Les produits concernés n'ont pas pu être identifiés par l'exploitant.
- dans la cellule A, il est indiqué dans la partie des produits combustibles "1510" des produits à phrases de risques H400 donc très toxiques pour les organismes aquatiques, à classer en rubrique 4510.
- les cellules C D E F et G ne présentent aucun stock de produits combustibles sauf les palettes vides. Pour celui du 25/08, des tonnages sont indiqués sans aucune typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie
- dans la zone M : dalles palettes et déchets: absence de données sur les déchets présents

Les 4 derniers points de non-conformités relevés lors de la dernière inspection ne sont pas levés.

Observations : Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure à Monsieur le Préfet du Var, dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Bilan de classement
Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Modification de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Bilan de la situation administrative du site suite aux évolutions réglementaires relatives à la rubrique 1510. L'entrée en vigueur de la nomenclature modifiée était le 01/01/2021 mais, au titre du fonctionnement au bénéfice des droits acquis, l'exploitant avait jusqu'au 01/01/2022 pour se faire connaître et se positionner au regard de la nouvelle nomenclature. et Article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 30/03/2015 définissant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE, leur nature et leur volume autorisés.
Constats : Constat de l'inspection de 03/2022: L'exploitant a transmis son bilan de classement le 22/12/2021. Les modifications de la nomenclature relatives aux activités de stockage ont eu pour effet de : - modifier le classement du bâtiment pour la rubrique 1510 du fait de l'augmentation du seuil de l'autorisation : le bâtiment était soumis à autorisation, il est à présent soumis à enregistrement. Le volume de stockage pour la 1510 est passé de 585 600 m³ à 631 488 m³ du fait de la prise en compte des volumes réels des cellules et de la hauteur au faitage ; - supprimer la rubrique 1530 pour les papiers et cartons car ces stockages sont situés dans l'entrepôt sec et leur classement est donc intégré à la rubrique 1510, sauf pour la bennes de cartons et papiers de 30 m³ ; - d'abaisser le volume de la rubrique 1532 pour le stockage de palettes extérieur qui est de 1 373 m³ car les stockages à l'intérieur de l'entrepôt sont intégrés à la rubrique 1510. Il reste donc les stockages extérieurs autour de l'entrepôt sec, à savoir 2 600 m³. Le classement précédemment à Autorisation est passé à Déclaration ; - supprimer les rubriques 2662 et 2663 car les stockages à l'intérieur de l'entrepôt sont intégrés à la rubrique 1510. Le volume de la rubrique 4510 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 » est limité à 35 tonnes. Une demande d'augmentation a été déposée par le PAC de 02/2020 pour une quantité de 70 tonnes. Le volume de la rubrique 4511 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 » est limité à 113 tonnes. Une demande de diminution a été déposée par le PAC de 02/2020 pour une quantité de 104 tonnes. Le volume de la rubrique 4741 "mélange d'hypochlorite de sodium - H400" est limité à 2 tonnes. Une demande d'augmentation a été déposée par le PAC de 02/2020 pour une quantité de 40 tonnes. Suite à la demande de l'Inspection, l'exploitant a indiqué que les classements ICPE des produits stockés dans son entrepôt étaient définis par suivi INFOLOG par un unique classement ICPE. L'Inspection a rappelé à l'exploitant que le classement au titre des ICPE se fait sur la base de toutes les rubriques prévues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et donc que le multiple classement est possible. Par exemple, une substance ou un mélange à la fois « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 » du fait de sa mention de danger H411 et avec un point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, devra être classé en rubrique 4511 (pour les aspects Seveso) et en rubrique 1436 « Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de) ». Il en est de même pour les substances ou mélanges classés 4510. Les quantités de produits 4510 ayant (et devant) évolué depuis le dépôt du dossier initial, l'exploitant devra être vigilant sur ce point. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu préciser si des produits stockés avaient les mentions

de danger H224, H225 ou H226.

→ L'exploitant doit intégrer dans son suivi la présence des produits présentant " un double classement notamment pour les mentions de danger H224, H225 ou H226 sous 2 mois.
Ce point sera vérifié lors de la prochaine inspection.

Constat de l'inspection du 25/08/2022:

Dans la continuité du point de contrôle "état des stocks" pour lequel des incohérences de stockages ont été mis en exergue, le bilan de classement du site au jour de l'inspection n'est pas fiable (produits comportant des phrases de risques H225 ou H400 classés sous la rubrique 1510).

Le bilan de classement ICPE nommé "suivi des matières dangereuses" extrait de manière hebdomadaire présente 22 tonnes de produits 4510 alors que l'état des stocks présente un stock de 32.95 tonnes de 4510.

Observations : Dans le cadre des actions correctives menées par l'exploitant sur la mise en conformité de l'état des stocks, l'exploitant fournira un contrôle de cohérence entre cet état des stockages, le bilan de classement du site et les seuils d'autorisation visés par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015.

En parallèle, un contrôle du lieu des stockages des produits selon leurs classements est réalisé par l'exploitant.

Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure à Monsieur le Préfet du Var dans un délai de 3 mois.

Par ailleurs, le site JIPAIBET doit répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif « au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation » qui vient renforcer en particulier les prescriptions relatives à la prévention des risques d'incendie et à la limitation de leurs conséquences, au sein des installations de stockages de liquides inflammables et combustibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage produits dangereux
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 71.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, localisation stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les liquides inflammables sont stockés dans la cellule n°2 sur une hauteur maximale de 5m. et Article 71.9. Définition générale des moyens L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.
Constats : Constat de l'inspection du 25/08/2022: Dans la continuité des points de contrôle "état des stocks" et "bilan de classement" pour lequel des incohérences de stockages ont été mis en exergue le stockage des produits dangereux n'est pas fiable Des produits comportant des phrases de risques H225 (inflammables) sont identifiés dans la cellule A, alors que les produits inflammables ont une cellule dédiée : cellule B. L'exploitant a essayé de trouver les palettes de produits classés en H225 visées dans l'état des stocks en vain.
Observations : Dans le cadre des actions correctives menées par l'exploitant sur la mise en conformité de l'état des stocks, l'exploitant fournira un contrôle de cohérence entre cet état des stockages, le bilan de classement du site et les seuils d'autorisation visés par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015. En parallèle, un contrôle des lieux de stockage des produits selon leurs classements devra être réalisé par l'exploitant. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure à Monsieur le Préfet du Var dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois